

IMMEUBLE COMMUNAL
22, RUE MALHERBE – 11, RUE AMIRAL CECILLE
MISE A DISPOSITION
AVENANT N° 1
° ° °

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**
MALHERBESDIS

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 28 mai 2003 et de la délibération du 14 novembre 2003 autorisant la signature de l'avenant à la convention,

D'UNE PART,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (S.D.I.S.), représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

I – EXPOSE

Aux termes de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, intégrée au Code des Collectivités Territoriales sous les articles 1424.1 à 1424.50, créant dans chaque département un établissement public dénommé Service Départemental d'Incendie et de Secours, les biens affectés aux centres de secours doivent obligatoirement être transférés à ces établissements dans le délai de cinq années à compter de la promulgation de la loi.

Par délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1999, la Ville validait le transfert des locaux dont elle est propriétaire à l'angle de la rue Malherbe et de la rue Amiral Cécille au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (S.D.I.S.), à compter du 1^{er} janvier 2000.

La Ville avait gardé l'utilisation d'une partie des locaux donnant sur la rue Malherbe, d'une superficie d'environ 155m², pour un usage associatif.

Ce local étant maintenant vacant, le S.D.I.S. a souhaité en avoir la jouissance et occuper ainsi la totalité de l'ensemble immobilier.

Il convient donc de signer un avenant à la convention du 28 septembre 2000 signée entre la Ville de ROUEN et le S.D.I.S. de Seine-Maritime.

II - CONVENTION

Article 1er – OBJET

La Ville met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (S.D.I.S.) des locaux donnant sur la rue Malherbe d'une superficie d'environ 155m².

Le S.D.I.S. dispose ainsi de la totalité de l'ensemble immobilier cadastré en section XC n° 6.

Article 2 - DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature. La résiliation de la convention du 28 septembre 2000 et de l'avenant interviendront de plein droit à la date du déménagement du S.D.I.S. sur le terrain « Valtier ».

Article 3 – CONDITIONS

Le preneur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée dans les lieux. Il déclare les connaître parfaitement et ne pourra élever aucune réclamation.

L'article 9 de la convention du 28 septembre 2000 devient caduque à la date de la prise de possession des locaux par le S.D.I.S.

Les autres conditions de mise à disposition mentionnées dans la convention du 28 septembre 2000 demeurent inchangées et continuent donc de s'appliquer.

Fait à Rouen, le

P. Le Maire

P. le S.D.I.S.

L'Adjoint délégué